

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. À cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans le Code criminel, ont été révisées et fondues en une seule loi. Aujourd'hui toutes les dispositions matérielles se trouvent aux articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, adoptée en 1923 mais sensiblement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952, ainsi qu'en 1960.

De façon générale, le paragraphe (1) de l'article 32 interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce ou dans le prix d'assurance. Ce paragraphe est tiré de l'article 411 du Code criminel dont l'adoption sous sa forme initiale remonte à 1889. Bien que selon le paragraphe (2), aucune personne ne puisse être déclarée coupable d'une infraction si sa participation à un arrangement s'est limitée à l'échange de données statistiques, à la définition de normes de produits et à d'autres actions du même genre, aux termes du paragraphe (3), le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients ou des voies de distribution, ou si l'arrangement «a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle». Le paragraphe (4) porte que, sous réserve du paragraphe (5), aucune personne ne sera déclarée coupable d'une infraction pour avoir participé à un arrangement qui se rattache seulement au commerce d'exportation. Cependant, en vertu du paragraphe (5), le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'arrangement a eu ou semble devoir avoir des effets nuisibles sur le volume du commerce d'exportation, sur le commerce de concurrents canadiens ou sur les consommateurs domestiques.

Les articles 2 et 33 rendent coupable d'une infraction quiconque participe à une fusion qui a pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat de réduire la concurrence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public ou à un monopole qui a été ou semble devoir être exploité au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public.

L'article 33A traite de la distinction injuste dans les prix et de l'abaissement injuste des prix. Il stipule qu'un fournisseur ne doit pas pratiquer de distinctions injustes entre ses clients dont le commerce vient en concurrence, en accordant à l'un d'eux un prix préférentiel quand un autre consent à acheter des marchandises de quantité et de qualité similaires. Il défend également à un fournisseur de vendre dans une localité à des prix plus bas que dans une autre, ou de vendre où que ce soit à des prix déraisonnablement bas, si cette politique a pour effet ou tendance ou pour objet de réduire considérablement la concurrence ou d'éliminer des concurrents.

Aux termes de l'article 33B, lorsqu'un fournisseur accorde une remise à des fins de réclame ou de publicité à des clients concurrents, il doit la leur accorder en proportion de leurs achats respectifs; s'il exige des services en retour de cette remise, ces services doivent être tels que ses différentes catégories d'acheteurs soient en mesure de les fournir; et si ses clients sont obligés d'effectuer des dépenses en retour de la remise, ces dépenses doivent être proportionnées à leurs achats.

* Revu par M^e D. H. W. Henry, C.T. Directeur des enquêtes et recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa.